

<p style="text-align:center">Nouveaux STATUTS de l'ASBL GAL «Pays des tiges et chavées » suivant l'AG du 25-09-2008</p>
--

Titre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1

L'association est dénommée «Groupe d'Action Locale (GAL) Pays des tiges et chavées » conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de l'une des trois Communes partenaires que sont Assesse, Gesves et Ohey. Celui-ci pourra être modifié, en tout temps, par décision de l'Assemblée générale, tout en restant dans une de ces trois communes partenaires.

Il est établi au 9, rue de La Pichelotte à 5340 Gesves.

L'ASBL dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association a pour but

- d'encourager les initiatives locales de développement rural,
- de soutenir les actions innovantes et transférables illustrant les voies d'un développement rural durable du point de vue économique, environnemental, social et culturel,
- de favoriser les échanges d'expériences et de savoir-faire notamment par des coopérations de proximité inter-communales, inter-régionales et transnationales.

L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement son objet social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

En particulier, le développement et la mise en œuvre de toute activité touristique, tant sur le plan de l'animation, de la promotion que de l'équipement touristique, fait partie intégrante des missions de l'association.

L'ASBL a en charge la mise en œuvre et le suivi du Plan de Développement Stratégique pour le territoire des Communes d'Assesse, Gesves et Ohey, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon dans le cadre des fonds européens Leader 2007-2013.

Article 5

Le territoire initialement concerné par les missions de l'association s'étend sur les communes d'Assesse, de Gesves et d'Ohey.

Néanmoins, dans le cadre d'actions de coopération, l'ASBL pourra mener des projets avec d'autres territoires pertinents et partageant les mêmes objectifs tels que définis à l'article 4.

Article 6

L'association privilégiera la collaboration avec les acteurs locaux dont les activités répondent à son objet social et aura le souci permanent d'être à l'écoute de la population des trois communes partenaires et de réaliser à son intention et moyennant sa collaboration des améliorations concrètes dans les domaines concernés.

Titre II : Les membres

Article 7

L'association est composée de membres et de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Les membres sont des personnes physiques ou morales et sont au nombre minimum de quinze (15). Ils ont seuls le droit de vote à l'Assemblée Générale (AG). L'Assemblée Générale pourra augmenter leur nombre en respectant la norme de la représentation publique plafonnée à 50% maximum des droits de vote.

Article 8

Sont membres d'une part des personnes privées, physiques ou morales, établies, domiciliées ou qui exercent une partie de leurs activités sur le territoire d'une des communes associées et, d'autre part, les représentants de chaque commune.

La personne morale de droit privé qui est membre de l'AG y est représentée par ses mandataires désignés. Ceux-ci n'ont pas qualité de membre à titre personnel.

Il y a parité entre les représentations privées ou publiques de chaque commune partenaire.

Article 9

La qualité de membre adhérent peut être reconnue à tout candidat, personne physique ou morale, qui adhère aux objectifs de l'ASBL et souhaite encourager leurs réalisations ou y contribuer, et qui, présenté par deux membres au moins, en fait la demande écrite à l'AG qui, représentée par au moins la moitié de ses membres et réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées, décide de cette reconnaissance.

Les membres adhérents sont convoqués à l'AG et participent aux délibérations avec uniquement voix consultative.

Ils s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 10

Les membres ainsi que les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, et sous pli recommandé, leur démission au Conseil d'Administration (CA). L'exclusion d'un membre ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, la moitié plus une des membres de l'association devant être présentes ou représentées. En ce cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée Générale s'accordera un délai de six mois maximum pour choisir un nouveau membre du Conseil d'Administration. Durant ce délai, le Conseil d'Administration pourra continuer à assumer sa mission.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres et les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ou aux lois, ou d'actes préjudiciables à l'association.

Article 11

Lorsque la qualité de membre ou de membre adhérent résulte d'un mandat donné par une personne morale, publique ou privée, celle-ci peut révoquer le mandat par acte notifié au CA. L'AG pourvoit au remplacement de ces membres sur proposition de la personne morale, publique ou privée.

Article 12

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir, ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre III : Assemblée Générale

Article 13

L'association veillera à constituer un ensemble équilibré et représentatif des partenaires des différents milieux socio-économiques, culturels, sportifs, touristiques et associatifs du territoire concerné par les activités de l'association. Les personnes représentatives du monde socio-économique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations doivent représenter au moins 50 % du partenariat local.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association, et de la même catégorie, privée ou publique. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 14

L'assemblée générale se compose de tous les membres et des membres adhérents répartis comme suit :

1. Le secteur privé compte au minimum 3 membres par commune partenaire, représentatifs du monde socio-économique, culturel, sportif, touristique et associatif du territoire des Communes
2. Le secteur public compte au minimum 2 membres par commune, dont le Bourgmestre, désignés par leurs conseils communaux respectifs
3. Les membres adhérents choisis selon l'article 9 qui participent aux délibérations avec voix consultative.

En respectant pour chaque catégorie, privée et publique, la parité entre les communes partenaires étant donné que le nombre de membres de la catégorie privée est toujours supérieur à celui de la catégorie publique et que le nombre de membres de l'Assemblée générale est au moins supérieur d'une unité au nombre de membres du conseil d'administration.

La cotisation est nulle.

Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration qui, tour à tour, est un des Bourgmestres des Communes partenaires. Ce mandat a en principe une durée d'un an et est modifié lors de l'assemblée générale de juin de chaque année. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par un des deux vice-présidents.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire et un secrétaire intérimaire en cas d'absence du secrétaire.

Article 16

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser le but et l'objet social de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence si et seulement si la proportion de représentants du secteur public et de représentants du secteur privé constituant le Conseil d'Administration est respectée :

- La modification aux statuts ;
- La nomination ou la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions et les admissions de membres ;
- Toutes les décisions dépassant légalement les pouvoirs du Conseil d'Administration ou statutairement réservés à l'Assemblée Générale ;
- La désignation de deux vérificateurs aux comptes dont un sera choisi hors du Conseil d'Administration ;
- L'affectation des biens en cas de dissolution ;
- La transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale.

Article 17

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par an.

Article 18

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre et membre adhérent au moins dix jours calendrier avant l'Assemblée Générale et signée par le président et le secrétaire ou leur représentant au nom du Conseil d'Administration. Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indiquera le motif dans la convocation.

Tout objet qu'un membre de l'Assemblée Générale demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le président pour autant que la demande ait été faite par écrit et deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Article 19

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 20

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun ayant droit à une voix.

Chaque membre de l'Assemblée Générale pourra se faire représenter par un membre de l'Assemblée Générale et de la même catégorie, publique ou privée. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 21

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque la majorité plus un des membres sont présents ou représentés avec un minimum de 50 % de membres du monde socio-économique, culturel, sportif et associatif présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion suivant les mêmes modalités que la précédente réunion. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, et dans ce cas uniquement, l'Assemblée Générale ne pourra valablement pas statuer sur :

- l'exclusion d'un membre et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes,
- la modification des statuts,
- la dissolution volontaire de l'association,

La qualité de membre cessera:

- a. par la démission
- b. par la révocation par la Commune mandante
- c. par son exclusion par l'Assemblée Générale lorsqu'il aura gravement nui aux intérêts de

l'ASBL.

d. suite à deux absences consécutives non valablement excusées aux assemblées générales et après ne pas avoir donné suite dans les 15 jours calendrier au courrier de rappel que lui adressera, par lettre recommandée, le conseil d'administration.

Article 22

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, avec un minimum de 50 % de membres représentatifs du monde socio-économique, culturel, sportif et associatif du quorum sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux adressés à tous les membres et les membres adhérents dans les 15 jours de la tenue de celle-ci. Ceux-ci sont approuvés à l'Assemblée Générale suivante puis sont ensuite inscrits dans un registre des PV conservé au siège social et dont tous les membres de l'association peuvent prendre connaissance, s'ils en font la demande en justifiant l'intérêt.

Article 25

Les résolutions de l'Assemblée Générale relatives aux modifications des statuts ainsi que celles relatives à la dissolution et, dans ce cas, l'affectation des biens, seront portées à la connaissance des tiers par voie publique et par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et vérificateurs aux comptes.

Les autres décisions qui intéressent les tiers peuvent être portées à leur connaissance par des extraits des procès verbaux, certifiés conformes par deux des administrateurs.

Titre IV : Conseil d'Administration

Article 26

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 15 membres nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle, à savoir :

- 2 membres minimum par Commune représentant les Communes partenaires,
- 3 membres minimum représentant du monde socio-économique, culturel, sportif, touristique et associatif du territoire de ces Communes

En respectant pour chaque catégorie, privée et publique, la parité entre les Communes. Le nombre d'administrateurs de la catégorie privée est toujours supérieur à celui de la catégorie publique.

En tout temps, les administrateurs pourront être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne pourront cependant l'être que pour les motifs et dans les formes dont il est question aux articles 21 et 10 des présents statuts pour ce qui concerne l'exclusion des membres.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré.

En cas de décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre d'un administrateur, l'Assemblée Générale accepte d'élire, sur proposition soit du privé, soit du public, un nouvel administrateur de la même catégorie de membre (privé ou public) pour achever le mandat vacant.

Le Conseil d'Administration proposera à l'assemblée générale de mettre un terme au mandat d'administrateur du membre du conseil d'administration absent deux fois consécutivement, non valablement excusé et qui n'aura pas donné suite dans les 15 jours calendrier au courrier de rappel que lui adressera, par lettre recommandée, le conseil d'administration.

Article 27

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents pour un mandat d'un an et, pour un mandat de trois ans, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des deux vice-présidents. Le président sera choisi parmi les représentants publics, les vice-présidents parmi les représentants privés, avec une représentation par Commune.

Article 28

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de deux de ses administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux décisionnels, signés par le secrétaire, transmis aux administrateurs, approuvés au Conseil d'administration suivant puis ensuite inscrits dans un registre des Procès-Verbaux conservé au siège social de l'association et dont tous les membres de l'association peuvent prendre connaissance, s'ils en font la demande en justifiant l'intérêt.

Article 29

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un mandataire membre du Conseil d'Administration de la même catégorie publique ou privée. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 30

Sous réserve des droits de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a les pouvoirs nécessaires pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire ou

recevoir, tous les paiements nécessaires et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous les dépôts, acquérir, échanger ou acheter tous les biens meubles ainsi qu'accepter et recevoir subsides et subventions privés ou publics, accepter et recevoir tous dons et libéralités, donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir ou accepter toute subrogation et tout cautionnement, contracter et effectuer tout prêt ou avance, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre, représenter l'association auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Sur base des extraits des procès verbaux des conseils d'administration, le Conseil d'Administration délègue un droit de signature, deux par deux, au président, aux deux vice-présidents, au trésorier et au secrétaire de l'ASBL pour poser, le cas échéant, tous ces actes administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL.

Article 31

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'engager et de licencier le personnel affecté à la réalisation du projet. Il définit le contenu de sa mission et fixe sa rémunération.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, aux conditions qu'il détermine, tout ou partie de ses pouvoirs d'employeur, soit à une commune associée, soit à une association concernée par l'exécution du projet, les modalités de cette délégation étant alors définies par convention.

En cas de délégation totale ou partielle du pouvoir patronal, le délégataire s'engagera envers le GAL à affecter effectivement le personnel concerné à l'exécution de la mission dont question à l'aliéna 1^{er} et en rendra compte au Conseil d'Administration du GAL, sous peine de retrait de la délégation.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe, ou à une ou plusieurs personnes dont il fixera les compétences et les missions. Le conseil d'administration veillera au respect des décisions de l'Assemblée Générale en matière budgétaire.

Article 33

La signature afférente à la gestion est accordée, deux à deux, à trois administrateurs, dont nécessairement le trésorier, ou son remplaçant dûment désigné par le Conseil d'Administration. Le courrier émanant de l'association et engageant celle-ci est signé par le président ou, en cas d'absence par les vice-présidents, et par le secrétaire ou son remplaçant dûment désigné par le Conseil d'Administration. Des cas particuliers peuvent être envisagés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 34

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, excepté en cas de fautes graves.

Article 35

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'analyser toutes nouvelles propositions de projet et de relancer à tout moment un appel à projets. Ces projets seront analysés selon une grille qu'il aura préalablement établie.

Une convention règlera les relations entre le GAL et les Communes partenaires, entre le GAL et les Opérateurs de Terrain ainsi que les responsabilités des différents partenaires.

Titre V: Règlement d'ordre intérieur.

Article 36

Un règlement d'ordre intérieur sera établi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre VI: Comptes, budget.

Article 37

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Chaque année, le trésorier dresse, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, un budget des recettes et des dépenses, ainsi que le compte de l'exercice précédent et les inventaires.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice financier.

Article 38

L'Assemblée Générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés, notamment, de vérifier les comptes de l'association et lui présenter un rapport annuel, pour un mandat de trois ans renouvelable. Sur base de ce rapport, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge aux administrateurs pour l'exercice précédent.

Ils sont aussi chargés de la surveillance des recettes et dépenses de l'association. Ils vérifient l'exactitude des inventaires. Ils peuvent consulter tous actes dont ils jugent la connaissance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, les vérificateurs aux comptes transmettent un rapport de leur mission à l'Assemblée Générale. Celle-ci leur en donne décharge.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être révoqués que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Titre VII : Dissolution, liquidation, dispositions diverses

Article 39

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que moyennant la présence d'une majorité des deux-tiers des membres et un vote favorable des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 40

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 41

En cas de dissolution par décision de l'Assemblée Générale, l'actif net de l'association sera transféré sous forme de don à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies et dont l'objet social est en concordance avec celui de l'association.

Article 42

Sans préjudice des dispositions des statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL à titre supplétif.